

Décision 10874, 7 juin 2016

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs acéricoles

— Contingentement de la production et de la mise en marché du produit visé par le plan conjoint — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 10874 du 7 juin 2016, approuvé avec modifications un Règlement modifiant le Règlement sur le contingentement de la production et de la mise en marché du produit visé par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs acéricoles du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 26 février 2015, dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (RLRQ, c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (RLRQ, c. M-35.1).

La secrétaire,
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur le contingentement de la production et de la mise en marché du produit visé par le plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 93)

1. Le Règlement sur le contingentement de la production et de la mise en marché du produit visé par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec (chapitre M-35.1, r. 9) est modifié par l'insertion après l'article 9.15.26 des sous-sections et des articles suivants :

«§4.1 Contingents annuels de relève

9.15.27. La Fédération augmente annuellement, à compter de l'année de commercialisation 2017, le contingent intérimaire global de 45 400 kg, pour favoriser la relève en acériculture, sous réserve de l'article 9.15.33.

9.15.28. Le producteur qui reçoit un contingent de relève doit :

1° exploiter son érablière au plus tard pendant la deuxième année de commercialisation suivant l'offre d'émission de son contingent;

2° exploiter lui-même l'érablière visée par ce contingent pendant au moins 3 ans.

Aux fins de l'application du paragraphe 2, le producteur est réputé ne plus exploiter son érablière lorsque survient un changement dans le contrôle de celle-ci.

9.15.29. Est éligible à un contingent de relève en acériculture une personne qui satisfait les conditions suivantes au moment de la demande :

1° elle est âgée d'au moins 18 ans et d'au plus 40 ans;

2° elle détient un certificat en acériculture émis par une institution d'enseignement reconnue ou l'équivalent;

3° elle n'est pas impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation d'une érablière, notamment parce qu'elle n'est pas un producteur acéricole, qu'elle n'est pas le locateur d'une érablière, qu'elle n'est pas le mandataire, le prête-nom, le conjoint, l'actionnaire ou le sociétaire d'un exploitant d'érablière;

4° elle souhaite démarrer une érablière d'un maximum de 25 000 entailles ou elle fait la preuve qu'elle achète une érablière avec contingent, au plus tard dans l'année qui suit sa demande, afin de l'agrandir d'un maximum de 25 000 entailles.

9.15.30. Une entreprise est également admissible à un contingent de relève en acériculture si elle est contrôlée par une personne ou par plusieurs personnes qui satisfont à toutes les conditions prévues à l'article 9.15.29 et qui détiennent plus de 50 % des parts de cette entreprise.

9.15.31. Pour obtenir un contingent de relève en acériculture, une personne admissible en vertu des articles 9.15.29 ou 9.15.30 fait parvenir à la Fédération, au plus tard le 15 juin, un document semblable au formulaire reproduit en annexe 11.1 sur lequel, elle inscrit les renseignements demandés et auquel elle joint les documents suivants :

1° une déclaration signée par elle-même à l'effet qu'elle se conforme aux exigences prévues aux articles 9.15.29 ou 9.15.30;

2° s'il s'agit d'une nouvelle érablière sur terre publique, le permis d'exploitation d'une érablière d'au plus 25 000 entailles sur laquelle elle entend exploiter son contingent ou, à défaut, une lettre du ministère ou de l'autorité concernée, ou de son mandataire attestant que l'érablière visée lui est réservée;

3° s'il s'agit d'une nouvelle érablière sur terre privée, le titre de propriété ou une offre d'achat acceptée d'une érablière sans contingent;

4° s'il s'agit de l'agrandissement d'une érablière, le permis d'exploitation sur une terre publique d'une érablière détenant un contingent ou le titre de propriété ou une offre d'achat acceptée d'une érablière détenant un contingent;

5° la description cadastrale et un plan de l'agrandissement indiquant les coordonnées géographiques du contour de celui-ci, selon le système de positionnement global (GPS) ainsi que le nombre d'entailles pouvant y être exploitées, le tout sur un formulaire semblable à celui reproduit en annexe 11.1, attesté par un ingénieur forestier, et les documents spécifiés à ce formulaire transmis à la Fédération sur support électronique. Cette description cadastrale et ce plan doivent couvrir l'ensemble de l'érablière concernée si ces documents et informations n'ont pas déjà été fournis à la Fédération;

6° Un plan d'affaires comprenant entre autres une description du projet qui démontre que le demandeur est en mesure d'opérer l'érablière au plus tard, pendant la deuxième année de commercialisation suivant sa demande et une attestation à l'effet que le demandeur a les ressources financières ou le financement pour réaliser ce plan d'affaires;

7° Un engagement à l'effet qu'elle exploitera personnellement l'érablière pour une période de 3 ans à compter du début de la production.

9.15.32. Le contingent de relève en acériculture est attribué sur la base de 1,135 kg par entaille.

9.15.33. Si les quantités de contingent intérimaire offertes annuellement sont suffisantes, la Fédération attribue un contingent intérimaire de relève aux personnes qui ont soumis un projet conforme d'au plus 25 000 entailles, soit un tel projet évalué à au moins 70 points selon la grille de l'annexe 11.2.

À défaut de quantités suffisantes, la Fédération procède par tirage au sort parmi les projets conformes et ce, jusqu'à épuisement des quantités disponibles. Le contingent intérimaire demandé par le projet qui permet

l'épuisement complet du solde de contingent intérimaire offert annuellement est entièrement attribué au demandeur afin de permettre la réalisation complète du projet de relève tiré au sort et ce, malgré un solde insuffisant. La différence est prélevée des quantités disponibles pour les contingents d'agrandissement prévus au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 9.15.38, s'il en est ou, à défaut, la hausse de contingent intérimaire prévue à l'article 9.15.27 est augmentée d'autant.

9.15.34. Advenant que la Fédération procède par tirage au sort, les projets de relève conformes, mais non tirés au sort sont éligibles, automatiquement et sans autres formalités, à l'émission du contingent de démarrage ou d'agrandissement, selon le cas, visé à l'article 9.15.38, le cas échéant.

9.15.35. La Fédération informe sans délai les personnes qui ont demandé un contingent de relève de la décision prise quant à leur demande et, le cas échéant, que leur demande sera traitée comme un projet de démarrage ou d'agrandissement.

9.15.36. Le producteur qui reçoit un contingent intérimaire de relève ne peut utiliser celui-ci à moins d'en avoir avisé la Fédération au plus tard le 1^{er} février précédant la mise en exploitation. Il doit joindre, à cet avis, un rapport d'un ingénieur forestier attestant que le projet est complété et précisant les coordonnées géographiques du contour de l'érablière, selon le système de positionnement global (GPS), ainsi que le nombre d'entailles qui seront exploitées.

9.15.37. En cas de changement, directement ou indirectement, de la propriété ou du contrôle d'une érablière ayant obtenu un contingent de relève, le producteur visé ne peut se qualifier de nouveau en vertu des articles 9.15.29 ou 9.15.30.

§4.2 Contingents supplémentaires, projets de démarrage et d'agrandissement

9.15.38. La Fédération peut décider, au plus tard le 31 mai, d'augmenter, pour l'année de commercialisation suivante, le contingent intérimaire global selon les critères suivants :

1° Cette décision se justifie compte tenu :

a) de la croissance des ventes de l'agence de vente et les prévisions de croissance pour les années à venir;

b) du niveau d'inventaire du produit non vendu de la réserve stratégique;

c) de la mise à jour de l'étude actuarielle visant à déterminer le niveau d'inventaire stratégique idéal;

d) de l'augmentation de la productivité des érablières;

e) du niveau de respect des délais de démarrage des entailles allouées pour les projets relève, démarrage et agrandissement;

f) du niveau d'inventaire des acheteurs autorisés;

g) de l'opinion du Conseil de l'industrie de l'érable.

2° L'augmentation est répartie de la manière suivante :

a) 27% aux personnes qui commencent la production et la mise en marché du produit visé, ci-après le Projet de démarrage, en respectant la répartition existante, au 31 mai, des entailles sur terres privées et celles sur terres publiques;

b) 73% aux producteurs qui souhaitent agrandir leur érablière, ci-après le Projet d'agrandissement.

9.15.39. Un avis de la décision de la Fédération d'augmenter, en vertu de l'article 9.15.38, le contingent intérimaire global doit être publié, au plus tard le 1^{er} juillet suivant, dans un journal agricole de circulation générale.

9.15.40. Les contingents intérimaires pour un projet de démarrage ou d'agrandissement correspondent à une production de 1,135 kg de sirop par entaille.

9.15.41. Peut obtenir un contingent intérimaire pour un projet de démarrage, une personne doit satisfaire les conditions suivantes :

1° Elle n'est pas impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation d'une érablière depuis plus de 3 ans notamment parce qu'elle n'est pas un producteur acéricole, qu'elle n'est pas le conjoint d'un producteur acéricole, qu'elle n'est pas locateur d'une érablière, qu'elle n'est pas le mandataire, le prête-nom, l'actionnaire ou le sociétaire d'une personne qui exploite une érablière;

2° Elle exploite une érablière sans détenir de contingent, si elle vend la totalité de sa production directement aux consommateurs;

3° Elle exploite une érablière sans détenir de contingent et livre toute sa production sans contingent à la Fédération depuis au moins 3 ans et a dûment acquitté les pénalités, les contributions et dommages liquidés exigibles pour la production et la mise en marché de produit sans contingent en vertu des règlements ou des conventions de mise en marché applicables.

9.15.42. Pour obtenir un contingent intérimaire pour un projet de démarrage, une personne fait parvenir à la Fédération, au plus tard le 15 août, un document semblable au formulaire reproduit en annexe 11.3 sur lequel elle inscrit les renseignements demandés et auquel elle joint les documents suivants :

1° une déclaration signée par elle-même à l'effet qu'elle satisfait aux exigences de l'article 9.15.41;

2° s'il s'agit d'un projet sur terres publiques, le permis d'exploitation sur terres publiques d'une érablière d'au plus 25 000 entailles ou l'attestation du ministère ou de l'autorité concernée ou de son mandataire attestant que l'érablière visée lui est réservée pour la réalisation de son projet de nouvelle érablière;

3° s'il s'agit d'un projet sur terres privées, le titre de propriété, une offre d'achat acceptée d'une érablière ou un bail notarié d'au moins 15 ans sur terres privées dûment publié au Registre des droits personnels immobiliers et une déclaration du propriétaire de l'érablière louée à l'effet qu'il n'est pas lui-même un producteur ni une personne liée à un producteur;

4° la description cadastrale et un plan de cette érablière indiquant les coordonnées géographiques du contour de celle-ci selon le système de positionnement global (GPS) ainsi que le nombre d'entailles pouvant y être exploitées, le tout sur un formulaire semblable à celui reproduit en annexe 11.3 attesté par un ingénieur forestier et les documents spécifiés à ce formulaire transmis à la Fédération sur support électronique;

5° un plan d'affaires démontrant qu'elle est en mesure d'opérer l'érablière au plus tard pendant la deuxième année de commercialisation suivant l'offre officielle d'émission de son contingent et une attestation à l'effet qu'elle a les ressources financières ou le financement pour le réaliser;

6° un engagement à l'effet qu'elle exploitera personnellement l'érablière pour une période d'au moins 3 ans, débutant à compter du début de l'exploitation, sous réserve de l'article 9.15.45.

9.15.43. Les demandes de contingent intérimaire pour un projet de démarrage sont évaluées, par la Fédération, selon la grille d'évaluation reproduite à l'annexe 11.4.

9.15.44. Si les quantités de contingent intérimaire offertes sont suffisantes, la Fédération attribue un contingent intérimaire pour tous les projets de démarrage conformes d'au plus 25 000 entailles, soit un tel projet évalué à au moins 70 points selon la grille de l'annexe 11.4.

À défaut de quantités suffisantes, la Fédération procède par tirage au sort et ce, jusqu'à épuisement des quantités disponibles. Le contingent intérimaire demandé par le projet qui permet l'épuisement complet du solde de contingent intérimaire offert est entièrement attribué au demandeur afin de permettre la réalisation complète du projet de démarrage tiré au sort et ce, malgré un solde résiduel insuffisant. Ce solde est prélevé des quantités disponibles pour les projets d'agrandissement prévus au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 9.15.38.

La Fédération informe sans délai les personnes qui ont demandé un contingent pour un projet de démarrage de la décision prise quant à leur demande.

9.15.45. Le producteur qui reçoit un contingent intérimaire pour un projet de démarrage ne peut utiliser celui-ci à moins d'en avoir avisé la Fédération au plus tard le 1^{er} février de l'année précédant sa mise en exploitation.

Il doit joindre, à cet avis, un rapport d'un ingénieur forestier attestant que le projet est complété et précisant les coordonnées géographiques, selon le système de positionnement global (GPS), du contour de l'érablière ainsi que le nombre d'entailles qui seront exploitées.

Il doit exploiter la nouvelle érablière au plus tard pendant la deuxième année de commercialisation suivant l'offre d'émission de son contingent et ce, pour une période d'au moins 3 ans. Il peut toutefois, pendant cette période, transférer son érablière, en totalité ou en partie, à ses enfants ou petits-enfants majeurs. L'obligation d'exploitation continue de l'érablière pour 3 ans lie alors les enfants ou petits-enfants visés.

Aux fins de l'application du troisième alinéa, le producteur est réputé ne plus exploiter son érablière lorsque survient un changement dans le contrôle de celle-ci en faveur de toute autre personne que ses enfants ou petits-enfants majeurs.

9.15.46. Avant de retirer le contingent de démarrage d'un producteur qui l'a obtenu par fausses déclarations ou qui est en défaut de se conformer à l'article 9.15.45, la Fédération lui fait parvenir un préavis de 15 jours.

9.15.47. Pour obtenir un contingent intérimaire pour un projet d'agrandissement, un producteur doit faire parvenir à la Fédération, au plus tard le 15 septembre, un document semblable au formulaire reproduit en annexe 11.5 sur lequel il inscrit les renseignements demandés et auquel il joint les documents suivants :

1^o la description cadastrale et un plan de cette érablière indiquant les coordonnées géographiques du contour de celle-ci selon le système de positionnement global (GPS) ainsi que le nombre d'entailles pouvant y être exploitées, le tout sur un formulaire semblable à celui reproduit en annexe 11.5 attesté par un ingénieur forestier et les documents spécifiés à ce formulaire transmis à la Fédération sur support électronique

2^o s'il s'agit d'une érablière sur terres privées, le titre de propriété ou le bail de son érablière pour laquelle un contingent a été émis ou, s'il s'agit d'une érablière sur terres publiques, le permis d'exploitation sur terre publique d'une érablière ou l'attestation du ministère ou de l'autorité concernée ou de son mandataire attestant que l'érablière visée est réservée au producteur;

3^o le nombre d'entailles visé par le projet d'agrandissement;

4^o un engagement à l'effet qu'il continuera à exploiter personnellement l'érablière où il exploite son contingent et les entailles pour lesquelles il obtiendra un contingent intérimaire pour un projet d'agrandissement pour une période 3 ans à compter du début de son exploitation suivant l'octroi de son contingent.

9.15.48. L'augmentation du contingent intérimaire prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 9.15.38, sous réserve de l'application des articles 9.15.33 et 9.15.44, est répartie à chacun des demandeurs par tranches fixes de 200 entailles jusqu'à concurrence de leur demande. Le solde disponible est réparti également entre les demandeurs dont la demande n'a pas été entièrement satisfaite jusqu'à concurrence de leur demande.

La Fédération informe sans délai les personnes qui ont demandé un contingent pour un projet d'agrandissement de la décision prise quant à leur demande.

9.15.49. Le producteur qui reçoit un contingent intérimaire pour un projet d'agrandissement doit exploiter ce contingent au plus tard pendant la deuxième année de commercialisation suivant l'offre d'émission de son contingent.

Avant le début de l'exploitation de la partie agrandie de son érablière visée par le contingent intérimaire d'agrandissement, le producteur doit en aviser la Fédération au plus tard le 1^{er} février précédant la mise en exploitation du contingent intérimaire d'agrandissement et joindre, à cet avis, un rapport d'un ingénieur forestier attestant que le projet est complété et précisant les coordonnées géographiques du contour de l'érablière, selon le système de positionnement global (GPS), ainsi que le nombre d'entailles qui seront exploitées.

9.15.50. En cas de changement, directement ou indirectement de la propriété ou du contrôle d'une érablière pour laquelle un contingent intérimaire pour fins de démarrage ou d'agrandissement a été émis, suivant la présente sous-section, le producteur visé ne peut se qualifier de nouveau pour une période de 5 ans.

9.15.51. Avant de retirer le contingent d'agrandissement d'un producteur qui l'a obtenu par fausses déclarations ou qui est en défaut de se conformer à l'article 9.15.49 la Fédération lui fait parvenir un préavis de 15 jours.

§4.3 Dispositions transitoires

9.15.52. Malgré l'article 9.15.31, le délai de production d'une demande pour un contingent de relève en acériculture est fixé au 15 juillet pour l'année 2016.

9.15.53. Malgré les délais prévus à l'article 9.15.38, la Fédération peut décider, au plus tard le 1^{er} juillet 2016, en tenant compte des critères identifiés à cet article, d'augmenter le contingent intérimaire global pour la récolte 2017.

9.15.54. Malgré l'article 9.15.39, l'avis de la décision de la Fédération d'augmenter le contingent intérimaire globale pour l'année 2017 doit être publié dans un journal agricole de circulation générale au plus tard le 15 juillet 2016. ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion après l'article 16.1 des articles suivants :

« **16.1.1.** Lorsqu'une partie d'érablière est vendue et que la demande de transfert vise un contingent qui est inférieur de plus de 10 % de celui qui serait établi en tenant compte du nombre d'entailles cédées, la Fédération transfère au nouvel acquéreur un contingent calculé en proportion du nombre d'entailles faisant l'objet de la cession.

16.2. Advenant qu'une catastrophe naturelle, tels une tornade, une microrafale, du verglas, un feu de forêt ou un glissement de terrain, empêche de façon raisonnablement prévisible, pour plus de 3 ans, l'exploitation, de plus de 15 % des entailles exploitées dans une érablière d'un seul tenant, à l'égard de laquelle un contingent est émis, ou de plus de 500 entailles d'une telle érablière, la Fédération attribue, à ce producteur, un contingent de remplacement équivalant à la perte subie à la suite de cette catastrophe naturelle sur la même érablière ou sur une autre érablière exploitée par le producteur. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'annexe 11, des annexes suivantes :

ANNEXE 11.1
(a. 9.15.31)

**FORMULAIRE DE DEMANDE D'ATTRIBUTION D'UN CONTINGENT INTÉRIMAIRE
POUR UN PROJET DE RELÈVE EN ACÉRICULTURE**

**Dans le but d'alléger
le texte seul le
masculin est utilisé**

IMPORTANT

- Remplir le formulaire en lettres moulées à l'encre noire ou bleue
- Signer la déclaration et l'engagement
- Pour le plan de l'érablière et le contour GPS, suivre les « Instructions pour les futurs producteurs acéricoles » jointes en annexe.

Section 1 : Identification		
Nom de l'entreprise : _____		
NIM (Numéro d'identification ministériel MAPAQ) : _____		
Numéro FPAQ (s'il y a lieu) : _____		
Nom(s) et prénom(s) du ou des producteurs		
Producteur 1	Date de naissance	% de participation _____
Adresse		
Code postal	Téléphone	
Producteur 2	Date de naissance	% de participation _____
Adresse		
Code postal	Téléphone	
Producteur 3	Date de naissance	% de participation _____
Adresse		
Code postal	Téléphone	
Producteur 4	Date de naissance	% de participation _____
Adresse		
Code postal	Téléphone	

Adresse de correspondance	
Nom du contact	Prénom du contact
Adresse	
Code postal	Téléphone résidence
Téléphone travail	Cellulaire
Télécopieur	Courriel

Section 2 : Demande
Je demande un contingent intérimaire pour un projet de démarrage d'une érablière sans contingent de _____ entailles (indiquer un nombre maximum de 25 000 entailles) ou pour un projet d'agrandissement de _____ entailles (indiquer un nombre maximum de 25 000 entailles) d'une érablière détenant un contingent.

Section 3 : Comment transmettre votre demande et date limite pour la transmettre

Par la poste avant le 15 juin de l'année en cours sauf pour l'année 2016 où l'échéance est fixée au 15 juillet 2016

Fédération des producteurs acéricoles du Québec
555 boul. Roland-Therrien, bur. 525, Longueuil QC J4H 4G5

Section 4 : Déclaration

Je, soussigné, _____, résidant et domicilié au _____ déclare ce qui suit :

1. Je demande un contingent intérimaire pour un projet relève;
2. J'affirme que le projet est conforme aux dispositions des articles 9.15.29 ou 9.15.30 du Règlement.

ET J'AI SIGNÉ _____ À _____
(signature du demandeur) (ville)

CE _____
(date)

Section 5 : Engagements

Je prends l'engagement de compléter mon projet au plus tard le 1^{er} mars 20___. Je prends l'engagement d'aviser la Fédération des producteurs acéricoles du Québec lorsque mon projet aura été complété, et ce, avant de commencer à exploiter les entailles, en fournissant l'information pertinente. Je comprends que si je veux commencer à exploiter mon érablière en 20___, je devrai en avoir avisé la Fédération au plus tard le 1^{er} février 20___ alors que si je veux commencer à exploiter l'érablière pendant la saison 20___, je devrai en avoir avisé la Fédération au plus tard le 1^{er} février 20___. **Je comprends que je devrai exploiter personnellement la nouvelle érablière pendant au moins 3 ans et m'engage à le faire.**

Je comprends que si la Fédération des producteurs acéricoles du Québec m'accorde un contingent, elle pourra le retirer si j'ai fait des fausses déclarations lors de ma demande, si je n'ai pas complété mon projet dans les délais fixés ou si je n'ai pas rempli les conditions prescrites ou fourni toute la documentation requise.

Je m'engage à ne pas ajouter d'autres entailles sans une autorisation expresse et écrite de la Fédération et à ne pas commercialiser du sirop d'érable produit dans d'autres érablières autres que de mon érablière existante dans le cas d'un agrandissement que celles déclarées à l'ingénieur forestier qui réalisera le plan d'érablière pour ma demande de contingent pour la relève.

ET J'AI SIGNÉ _____ À _____
(signature du demandeur) (ville)

CE _____
(date)

ANNEXE 11.2

(a. 9.15.33)

ÉVALUATION D'UN PROJET DE RELÈVE EN ACÉRICULTURE – 20_____**N^o FPAQ :** _____

Nom du demandeur : _____

Nombre d'entailles : _____

Terres publiques privées

Lieu du bouillage : _____

SUJET	LE PLAN D'AFFAIRES ET LE PLAN D'ÉRABLIÈRE	OK OU PÉNALITÉ
Identification du (des) demandeur(s)	Si le plan d'affaires ne permet pas : <input type="checkbox"/> d'identifier le(s) demandeur(s) (raison sociale, personnes physiques, coordonnées, preuves de résidence)(rejeté) <input type="checkbox"/> de connaître l'implication respective de chacun(-5 points)	
Plan de l'érablière	Si le plan d'érablière ne permet pas : <input type="checkbox"/> de localiser le projet (ex. : routes d'accès)(-10 points) <input type="checkbox"/> de connaître le potentiel acéricole (nombre d'entailles)(-10 points) <input type="checkbox"/> projet sans preuve de propriété(-10 points) <input type="checkbox"/> absence de plan d'érablière et contour GPS(projet refusé)	
Description du projet	Si la description du projet (système d'exploitation, étapes, etc.) est : <input type="checkbox"/> partiellement satisfaisante(-10 points) <input type="checkbox"/> insatisfaisante(-15 points) Explications : _____ _____	
Financement	Si la preuve de financement est : <input type="checkbox"/> partiellement satisfaisante(-10 points) <input type="checkbox"/> insatisfaisante.....(-15 points)	
Mise en marché	Si aucune description du mode de mise en marché n'est fournie (vrac, transformation, intermédiaires, vente d'eau, etc.)(-5 points)	

Commentaires :	_____

Résultats pour le plan d'affaires :	50 points – pénalités _____ =	/50
--	--------------------------------------	------------

AUTRES CRITÈRES SERVANT À ÉVALUER LES PROJETS		
Formation/expérience de travail	<input type="checkbox"/> Expérience en agriculture, acériculture ou en foresterie(10 points) <input type="checkbox"/> Formation en agriculture, acériculture ou en foresterie(10 points) <input type="checkbox"/> Pour toutes autres formations reconnues.....(5 points)	/25
Transformation de l'eau d'érable à l'érablière	<input type="checkbox"/> Transforme l'eau en sirop à l'érablière(10 points) <input type="checkbox"/> Fait bouillir à forfait(5 points) <input type="checkbox"/> Vente d'eau d'érable(0 points)	/10
Rentabilité	<input type="checkbox"/> Revenus-dépenses (incluses toutes les productions)(15 points)	/15
Recommandations	<input type="checkbox"/> Éligible <input type="checkbox"/> Deuxième évaluation <input type="checkbox"/> Enquête	<input type="checkbox"/> Non admissible <input type="checkbox"/> Lié au dossier FPAQ _____
		/100

Évalué par : _____

Date _____

ANNEXE 11.3
(a. 9.15.42)

**FORMULAIRE DE DEMANDE D'ATTRIBUTION D'UN CONTINGENT INTÉRIMAIRE
POUR UN PROJET DE DÉMARRAGE EN ACÉRICULTURE EN 20____**

Dans le but d'alléger
le texte seul le
masculin est utilisé

IMPORTANT

- Remplir le formulaire en lettres moulées à l'encre noire ou bleue
- Signer la déclaration et l'engagement
- Pour le plan de l'érablière et le contour GPS, suivre les « Instructions pour les futurs producteurs acéricoles » jointes en annexe.

Section 1 : Identification		
Nom de l'entreprise : _____		
NIM (Numéro d'identification ministériel MAPAQ) : _____		
Numéro FPAQ (s'il y a lieu) : _____		
Nom(s) et prénom(s) du ou des producteurs		
Producteur 1	Date de naissance	% de participation _____
Adresse		
Code postal	Téléphone	
Producteur 2	Date de naissance	% de participation _____
Adresse		
Code postal	Téléphone	
Producteur 3	Date de naissance	% de participation _____
Adresse		
Code postal	Téléphone	
Producteur 4	Date de naissance	% de participation _____
Adresse		
Code postal	Téléphone	

Adresse de correspondance	
Nom du contact	Prénom du contact
Adresse	
Code postal	Téléphone résidence
Téléphone travail	Cellulaire
Télécopieur	Courriel

Section 2 : Demande
Je demande un contingent intérimaire pour un projet de démarrage d'une érablière sans contingent de _____ entailles (indiquer un nombre maximum de 25 000 entailles)

Section 3 : Comment transmettre votre demande et date limite pour la transmettre	
Par la poste avant le 15 août _____	Fédération des producteurs acéricoles du Québec 555 boul. Roland-Therrien, bur. 525, Longueuil QC J4H 4G5

Section 4 : Déclaration
Je, soussigné, _____, résidant et domicilié au _____ déclare ce qui suit :
<ol style="list-style-type: none"> 1. Je demande un contingent intérimaire pour un projet de démarrage; 2. Je déclare que le projet respecte l'article 9.15.41 du Règlement.

ET J'AI SIGNÉ _____ À _____
(signature du demandeur) (ville)

CE _____
(date)

Section 5 : Engagements

Je prends l'engagement de compléter mon projet au plus tard le 1^{er} mars 20____. Je prends l'engagement d'aviser la Fédération des producteurs acéricoles du Québec lorsque mon projet aura été complété, et ce, avant de commencer à exploiter les entailles, en fournissant l'information pertinente. Je comprends que si je veux commencer à exploiter mon érablière en 20____, je devrai en avoir avisé la Fédération au plus tard le 1^{er} février 20____ alors que si je veux commencer à exploiter l'érablière pendant la saison 20____, je devrai en avoir avisé la Fédération au plus tard le 1^{er} février 20____. **Je comprends que je devrai exploiter personnellement la nouvelle érablière pendant au moins 3 ans et m'engage à le faire.**

Je comprends que si la Fédération des producteurs acéricoles du Québec m'accorde un contingent, elle pourra le retirer si j'ai fait des fausses déclarations lors de ma demande, si je n'ai pas complété mon projet dans les délais fixés ou si je n'ai pas rempli les conditions prescrites ou fourni toute la documentation requise.

Je m'engage à ne pas ajouter d'autres entailles sans une autorisation expresse et écrite de la Fédération et à ne pas commercialiser du sirop d'érable produit dans d'autres érablières que celles déclarées à l'ingénieur forestier qui réalisera le plan d'érablière pour ma demande de contingent de démarrage.

ET J'AI SIGNÉ _____ À _____
(signature du demandeur) (ville)

CE _____
(date)

ANNEXE 11.4
(a. 9.15.43 et 9.15.44)

ÉVALUATION D'UN PROJET DE DÉMARRAGE EN ACÉRICULTURE – 20 ____

Nom du demandeur : _____

Nombre d'entailles : _____ Terres publiques privées

Lieu de bouillage : _____

SUJET	LE PLAN D'AFFAIRES ET LE PLAN D'ÉRABLIÈRE	OK OU PÉNALITÉ
Identification du (des) demandeur(s)	Si le plan d'affaires ne permet pas : <input type="checkbox"/> d'identifier le(s) demandeur(s) (raison sociale, personnes physiques, coordonnées, preuves de résidence) (rejeté) <input type="checkbox"/> de connaître l'implication respective de chacun (-5 points)	
Plan de l'érablière	Si le plan d'érablière ne permet pas : <input type="checkbox"/> de localiser le projet (ex. : routes d'accès) (-10 points) <input type="checkbox"/> de connaître le potentiel acéricole (nombre d'entailles) (-10 points) <input type="checkbox"/> projet sans preuve de propriété (-10 points) <input type="checkbox"/> absence de plan d'érablière et contour GPS (projet refusé)	
Description du projet	Si la description du projet (système d'exploitation, étapes, etc.) est : <input type="checkbox"/> partiellement satisfaisante (-10 points) <input type="checkbox"/> insatisfaisante (-15 points) Explications : _____ _____	
Financement	Si la preuve de financement est : <input type="checkbox"/> partiellement satisfaisante (-10 points) <input type="checkbox"/> insatisfaisante (-15 points)	
Mise en marché	Si aucune description du mode de mise en marché n'est fournie (vrac, transformation, intermédiaires, vente d'eau, etc.) (-5 points)	

Commentaires : _____

Résultats pour le plan d'affaires : **50 points – pénalités _____ = _____ /50**

AUTRES CRITÈRES SERVANT À ÉVALUER LES PROJETS		
Formation/expérience de travail	<input type="checkbox"/> Expérience en agriculture, acériculture ou en foresterie (10 points) <input type="checkbox"/> Formation en agriculture, acériculture ou en foresterie (10 points) <input type="checkbox"/> Pour toutes autres formations reconnues (5 points)	/25
Transformation de l'eau d'érable à l'érablière	<input type="checkbox"/> Transforme l'eau en sirop à l'érablière (10 points) <input type="checkbox"/> Fait bouillir à forfait (5 points) <input type="checkbox"/> Vente d'eau d'érable (0 points)	/10
Rentabilité	<input type="checkbox"/> Revenus-dépenses (incluses toutes les productions) (15 points)	/15

Recommandations	<input type="checkbox"/> Éligible <input type="checkbox"/> Deuxième évaluation <input type="checkbox"/> Enquête	<input type="checkbox"/> Non admissible <input type="checkbox"/> Lié au dossier FPAQ _____	/100
------------------------	---	---	------

Évalué par : _____ Date _____

ANNEXE 11.5
(a. 9.15.47)

**FORMULAIRE DE DEMANDE D'ATTRIBUTION D'UN CONTINGENT
INTÉRIMAIRE POUR UN PROJET D'AGRANDISSEMENT**

20 ____ (Ajout de nouvelles entailles)

**Dans le but d'alléger
le texte seul le
masculin est utilisé**

IMPORTANT

- Remplir le formulaire en lettres moulées à l'encre noire ou bleue
- Inscrire votre numéro de FPAQ
- Signer l'attestation et l'engagement
- Pour le plan de l'érablière et le contour GPS, suivre les « Instructions pour les producteurs acéricoles » jointes en annexe.

Section 1 : Identification	
Nom de l'entreprise :	_____
NIM (Numéro d'identification ministériel MAPAQ) :	_____
Numéro FPAQ :	_____
Adresse de correspondance	
Nom du contact	Prénom du contact
Adresse	
Code postal	Téléphone résidence
Téléphone travail	Cellulaire
Télécopieur	Courriel

Section 2 : Statut de votre(vos) érablières(s)
Cochez toutes les cases qui s'appliquent à votre situation actuelle :
<input type="checkbox"/> Je suis locataire d'une érablière que j'exploite en terres privées
<input type="checkbox"/> Je suis propriétaire d'une érablière que j'exploite moi-même
<input type="checkbox"/> J'exploite une érablière sur les terres publiques visées par un permis d'exploitation délivré par le ministère des Forêts de la Faune et des Parcs du Québec ou de son mandataire (MFFPQ)

Section 3 : Demande
Je veux agrandir mon érablière.
Nombre d'entailles à ajouter :
Sur mes terres privées : _____
Sur une terre privée en location : _____
Sur les terres publiques : _____

Section 4: Comment transmettre votre demande et date limite pour la transmettre**Par la poste avant le
15 septembre****Fédération des producteurs acéricoles du Québec**
555 boul. Roland-Therrien, bur. 525, Longueuil QC J4H 4G5**Section 5 : Attestation**Je, soussigné, _____, résidant et domicilié
au _____
déclare ce qui suit :

1. Je demande un contingent intérimaire pour un projet d'agrandissement;
2. J'atteste que le projet respecte l'article 9.15.47 du Règlement.

ET J'AI SIGNÉ _____ À _____
(signature du demandeur) (ville)CE _____
(date)**Section 6 : Engagements**

Je prends l'engagement de compléter mon projet au plus tard le 1^{er} mars 20____. Je prends l'engagement d'aviser la Fédération des producteurs acéricoles du Québec lorsque mon projet aura été complété, et ce, avant de commencer à exploiter les entailles, en fournissant l'information pertinente. Je comprends que si je veux commencer à exploiter mon érablière en 20____, je devrai en avoir avisé la Fédération au plus tard le 1^{er} février 20____ alors que si je veux commencer à exploiter l'érablière pendant la saison 20____, je devrai en avoir avisé la Fédération au plus tard le 1^{er} février 20____. **Je comprends que je devrai exploiter personnellement la nouvelle érablière pendant au moins 3 ans et m'engage à le faire.**

Je comprends que si la Fédération des producteurs acéricoles du Québec m'accorde un contingent, elle pourra le retirer si j'ai fait des fausses déclarations lors de ma demande, si je n'ai pas complété mon projet dans les délais fixés ou si je n'ai pas rempli les conditions prescrites ou fourni toute la documentation requise.

Je m'engage à ne pas ajouter d'autres entailles sans une autorisation expresse et écrite de la Fédération et à ne pas commercialiser du sirop d'érable produit dans d'autres érablières que celles déclarées à l'ingénieur forestier qui réalisera le plan d'érablière pour ma demande de contingent de démarrage.

ET J'AI SIGNÉ _____ À _____
(signature du demandeur) (ville)CE _____
(date)

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.